

19

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2005-317 du 29 juillet 2005  
portant organisation du ministère de la réforme foncière  
et de la préservation du domaine public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

### TITRE I : DE L'ORGANISATION

**Article premier :** Le ministère de la réforme foncière et de la préservation du domaine public comprend :

- le cabinet ;
- les directions, le centre et le service rattachés au cabinet ;
- les directions générales.

### Chapitre I : Du cabinet

**Article 2 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre II : Des directions, du centre et du service rattachés au cabinet**

**Article 3 :** Les directions, le centre et le service rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- le centre de recyclage et de la documentation ;
- le service informatique.

### **Section 1 : De la direction des études et de la planification**

**Article 4 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### **Section 2 : De la direction de la coopération**

**Article 5 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en oeuvre, en collaboration avec les services intéressés, la politique de coopération en matière de cadastre, de topographie, de gestion foncière et de préservation du domaine public ;
- rechercher les partenaires dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- élaborer et promouvoir les relations, les accords et les conventions de coopération en matière de cadastre, de gestion foncière, de préservation du domaine public et veiller à leur application ;
- établir les relations fonctionnelles avec les administrations publiques en matière de cadastre, de topographie, de gestion foncière et de préservation du domaine public.

**Article 6 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

**Section 3 :** Du centre de recyclage et de la documentation

**Article 7 :** Le centre de recyclage et de la documentation est dirigé et animé par un directeur central.

Le centre de recyclage et de la documentation est chargé, notamment, de :

- assurer le recyclage du personnel des corps de métiers qui relèvent du ministère ;
- assurer la conversion du personnel du cadastre et de la topographie ;
- organiser et gérer la documentation technique relative aux domaines de sa compétence.

**Article 8 :** Le centre de recyclage et de la documentation comprend :

- le service du recyclage ;
- le service des archives et de la documentation.

**Section 4 :** Du service informatique

**Article 9 :** Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service informatique est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel informatique.

### **Chapitre III : Des directions générales**

**Article 10 :** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la réforme foncière, du cadastre et de la topographie ;
- la direction générale de la préservation du domaine public.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

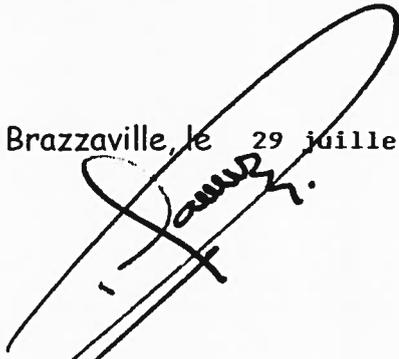
**Article 11 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 12 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 13 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-317

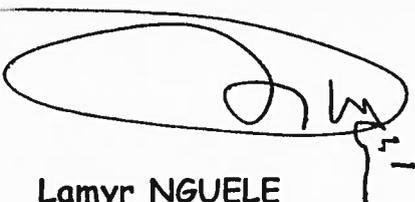
Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la réforme foncière et  
de la préservation du domaine public,



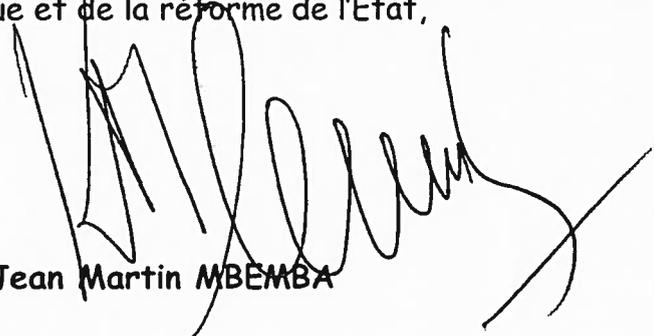
Lamyr NGUELE

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,



Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction  
publique et de la réforme de l'Etat,



Jean Martin MBEMBA